

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BESANCON - 2501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 16/10/2024 - 4774 - 2002 B 00087 - 440 961 720 - A FLEURS DE PEAU

A FLEURS DE PEAU
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7 800 euros
Siège social : 20 Grande Rue 25170 PELOUSEY
440 961 720 RCS BESANCON

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 04 OCTOBRE 2024**

L'an 2024,
Le 04 octobre,
A 10 heures,

Madame Sylvie BOUDET,
demeurant 20 Grande Rue 25170 PELOUSEY,

Propriétaire de la totalité des 780 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la
Société A FLEURS DE PEAU,

Associée Unique et seule gérante de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'objet social,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique décide de modifier l'objet social de la Société et, en conséquence, de modifier l'article 2 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- *L'exploitation et la mise en location de chambres d'hôtes,*
- *La vente de produits souvenirs,*
- *La réparation, le relooking de meubles et d'équipements du foyer. »*

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Sylvie BOUDET

A FLEURS DE PEAU

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 7 800 euros

Siège social : 20 Grande Rue 25170 PELOUSEY

440 961 720 RCS BESANCON

STATUTS

Acte mis à jour en date du 04/10/2024

suite à la décision prise de modifier l'objet social de la Société

**Pour copie certifiée conforme,
La Gérante,
Mme. Sylvie BOUDET**

ARTICLE 1 : FORME

La société est à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous les pays :

- *L'exploitation et la mise en location de chambres d'hôtes,*
- *La vente de produits souvenirs,*
- *La réparation, le relooking de meubles et d'équipements du foyer.*

- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou annexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La société prend la dénomination de «A FLEURS DE PEAU».

ARTICLE 4 : SIEGE

Suite aux décisions de l'associée unique du 5 octobre 2022, le siège social est fixé 20 grande rue à PELOUSEY (25170).

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre des Métiers sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Les soussignés apportent à la société :

- Monsieur Denis SCHMUTZ, une somme en numéraire
de deux mille trois cents quarante euros, ci..... 2 340 €

- Madame Sylvie SCHMUTZ, épouse BOUDET, une somme en numéraire
de deux mille trois cents quarante euros, ci..... 2 340 €

- Madame Séverine GROSJEAN, épouse SERGENT, une somme en numéraire
de trois mille cent vingt euros, ci..... 3 120 €

Soit au total une somme de sept mille huit cents euros 7 800 €

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de sept mille huit cents euros.

Suite aux cessions de parts intervenues le 6 décembre 2002, le 12 septembre 2005 et le 31 janvier 2013, le capital est divisé en sept cent quatre-vingts (780) parts égales de dix euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité et attribuées à :

- Madame Sylvie SCHMUTZ, épouse BOUDET, à concurrence de sept cent quatre-vingts (780) parts numérotées de 1 à 780,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.

ARTICLE 8 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 : PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social et une voix dans tous les votes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

ARTICLE 10 : TRANSMISSION DES PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

*** Transmission entre vifs**

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers fussent-ils associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

*** Transmission par décès**

Les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'ils sont plusieurs, ils devront se faire représenter par un mandataire commun.

SS JJ SG

*** Liquidation d'une communauté de biens entre époux**

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, les dispositions du paragraphe précédent entrent en application.

La liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales que si le conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues en matière de transmission entre vifs.

*** Agrément du conjoint comme associé durant la communauté des biens**

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'apport ou l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de la transmission entre vifs.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT DES PARTS

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par le défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 : DECES - INCAPACITE - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé.

SS D2 SG

ARTICLE 13 : GERANCE NOMINATION

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le premier gérant de la société sera nommé en Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DES GERANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par le gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité nommer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15 : DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation du résultat ou la réduction du capital.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

SS DS SG

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 16 : DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation du résultat.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17 : MODIFICATIONS DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

SS DS SG

ARTICLE 18 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.
Par exception, le premier exercice débutera dès la signature des statuts et clôturera le trente et un mars de l'année suivante.

ARTICLE 19 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 21 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 22 :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 : PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Statuts mis à jour en date du 04/10/2024 suite à la décision prise par l'associée unique de modifier l'objet social de la Société.

**Pour copie certifiée conforme,
La Gérante,
Mme. Sylvie BOUDET**

D1 SS SG